



Avenant n°1 à la convention sur les prestations

En vertu de l'art. 51, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)¹ :

l'Office fédéral des transports (OFT), 3003 Berne,

et

le gestionnaire d'infrastructure, la compagnie du chemin de fer Nyon-St-Cergue-Morez SA (NStCM SA)

conviennent :

**Avenant à la convention sur les prestations du 01.02.2021
entre la Confédération suisse et le gestionnaire d'infrastructure
NStCM SA pour les années 2021 à 2024.**

¹ RS 742.101

Préambule :

¹ La convention sur les prestations de l'infrastructure pour les années 2021 à 2024 du 01.02.2021 (ci-après « CP 2021–2024 ») définit les objectifs et les prestations élaborés conjointement par la Confédération, représentée par l'Office fédéral des transports (OFT) et par le gestionnaire d'infrastructure NStCM SA (ci-après « entreprise ») pour les années 2021–2024.

² Pour les années 2021–2024, la Confédération accorde à l'entreprise les indemnités prévues à l'art. 17 de la CP 2021–2024 du 01.02.2021.

³ Les données pertinentes de la CP 2021–2024 sont enregistrées dans l'application Internet WDI (*interface Web Données Infrastructure*). Les indemnités d'exploitation et les contributions d'investissement sont spécifiées au franc près conformément à l'art. 17 de la CP 2021–2024 du 01.02.2021. Les contributions d'investissement de la Confédération sont versées sur la base du plan de versement de NStCM SA accepté dans WDI.

⁴ En raison de la crise du COVID-19, la loi fédérale sur le soutien des transports publics durant la crise du COVID-19² est entrée en vigueur le 26 septembre 2020. Cet acte normatif a notamment modifié la loi du 21.06.2013 sur le fonds d'infrastructure ferroviaire (LFIF)³. Les conséquences financières négatives de la crise du COVID-19 sur l'exploitation de l'infrastructure ferroviaire peuvent ainsi être minimisées également en 2021 si la réserve spéciale au 31.12.2020 selon l'art. 67 de la LCdF n'est pas suffisante.

⁵ L'entreprise a transmis une demande de supplément dans WDI le 18.11.2021 pour couvrir les pertes de recettes et le surcroît de dépenses dus à la crise du COVID-19 en 2021 pour un montant de 108'272 francs. Dans le cadre de cette demande, l'entreprise a transmis un récapitulatif détaillé selon les lettres a à g de l'annexe du courrier de l'OFT du 30.08.2021 ainsi que les justificatifs pour les écarts entre le dernier plan à moyen terme selon la CP 2017–2020 et le réalisé 2020 et les écarts entre le dernier plan à moyen terme selon la CP 2021–2024 et la nouvelle planification 2021.

L'entreprise a également transmis une demande de supplément dans WDI le 18.11.2021 pour couvrir les dégâts naturels qui sont survenus sur la ligne dus aux intempéries de l'été 2021 pour un montant de CHF 76'864.-.

⁶ Le présent avenant sert à compenser, par une indemnité d'exploitation supplémentaire, les pertes d'exploitation causées par la crise du COVID-19 en 2021 qui ne peuvent pas être couvertes avec la réserve spéciale selon l'art. 67 de la LCdF.

Le présent avenant sert également à couvrir par une indemnité d'exploitation supplémentaire les autres raisons décrites sous al. 5 second paragraphe.

Art. 1 Modifications

Le présent avenant modifie le(s) tableaux de l'art. 17 de la CP 2021–2024 du 01.02.2021 y compris son annexe « NStCM_Déclaration CP 21-24_signée_v20210111_FINAL ». Les nouveaux montants figurent à l'art. 2 ci-après.

² RO 2020 3825

³ RS 742.140

Art. 2 Cadre financier pour l'infrastructure de l'entreprise

¹ Cadre financier : par le présent avenant, la Confédération s'engage à verser les contributions suivantes.

CP 2021-24	2021	2022	2023	2024	Total
Indemnités d'exploitation	4'236'141	6'134'179	5'521'543	5'514'151	21'406'014
Contributions d'investissements*	14'139'283	7'631'186	1'007'299	1'001'354	23'779'122
Ressources Confédération	18'375'424	13'765'365	6'528'842	6'515'505	45'185'136
Options	0	8'992'500	4'927'500	7'940'000	21'860'000

*Les contributions d'investissement de la Confédération sont versées sur la base du plan de versement de NStCM SA accepté dans WDI.

² Le versement des indemnités d'exploitation et des contributions d'investissement se fait sous réserve de l'arrêté fédéral annuel sur le prélèvement du Fonds d'infrastructure.

Art. 3 Annexe(s)

Les saisies et les pièces jointes dans WDI font partie intégrante de cet avenant, notamment la déclaration relative à la planification à moyen terme signée.

Art. 4 Distribution

¹ Le présent avenant est établi en un seul exemplaire original, que l'OFT conserve.

² Chaque partie contractante reçoit une copie électronique du présent avenant.

Office fédéral des transports

.....
Dr. Peter Füglistaler
Directeur

.....
Pierre-André Meyrat
Directeur suppléant

3003 Berne, le

NStCM SA

.....
Antonio Bilardo
Président du Conseil d'administration

.....
Didier Rey
Directeur

1260 Nyon, le